

TERREAL  
92150 Suresnes

Date d'émission 17.06.2015, Révision 03.01.2014

Version 04. Remplace la version : 03

Page 1 / 11

## SECTION 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

### 1.1 Identificateur de produit

**CALIFIX Nettoyant**

### 1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

#### 1.2.1 Utilisations pertinentes

Pour le nettoyage de mousse PU fraîche (non durcie).

#### 1.2.2 Utilisations déconseillées

Aucun connu.

### 1.3 Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

**Société** TERREAL  
15 rue Pages  
92150 Suresnes / FRANCE  
Téléphone +33 (0)5 34 36 21 00  
Téléfax +33 (0)5 34 36 21 01

#### Secteur informatif

**Informations techniques** monolithe@terreal.com

**Fiche de Données de Sécurité** monolithe@terreal.com

### 1.4 Numéro d'appel d'urgence

**Organe consultatif** 5-Centre Antipoison et de Toxicovigilance de Paris Hôpital Fernand Widal; 200 rue du Faubourg Saint-Denis, F-75475 Paris Cedex 10 : +33 1 40 05 48 48

## SECTION 2: Identification des dangers

### 2.1 Classification de la substance ou du mélange

Aerosol 1: H222 Aérosol extrêmement inflammable. H229 Récipient sous pression: peut éclater sous l'effet de la chaleur.  
Eye Irrit. 2: H319 Provoque une sévère irritation des yeux.  
STOT SE 3: H336 Peut provoquer somnolence ou vertiges.

### 2.2 Éléments d'étiquetage

#### Pictogrammes de danger



#### Mention d'avertissement

DANGER

#### Contient:

Acétone

#### Mentions de danger

H222 Aérosol extrêmement inflammable.  
H229 Récipient sous pression: peut éclater sous l'effet de la chaleur.  
H319 Provoque une sévère irritation des yeux.  
H336 Peut provoquer somnolence ou vertiges.

#### Conseils de prudence

P210 Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.  
P211 Ne pas vaporiser sur une flamme nue ou sur toute autre source d'ignition.  
P251 Ne pas perforer, ni brûler, même après usage.  
P410+P412 Protéger du rayonnement solaire. Ne pas exposer à une température supérieure à 50 °C / 122 °F.  
P261 Éviter de respirer les vapeurs / aérosols.  
P271 Utiliser seulement en plein air ou dans un endroit bien ventilé.  
P405 Garder sous clef.  
P501 Éliminer le contenu / récipient dans conformément à la réglementation locale / régionale / nationale / internationale.  
P101 En cas de consultation d'un médecin, garder à disposition le récipient ou l'étiquette.  
P102 Tenir hors de portée des enfants.

#### Caractéristique particulière

EUH066 L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau.

**Produits de nettoyage, 648/2004/CE, contient:** 5% -< 15% hydrocarbures aliphatiques (propulseur)

**TERREAL**  
**92150 Suresnes**

Date d'émission 17.06.2015, Révision 03.01.2014

Version 04. Remplace la version : 03

Page 2 / 11

## 2.3 Autres dangers

<b>Dangers physico-chimiques</b>	Formation possible de mélanges inflammables avec l'air en cas d'échauffement au-dessus du point d'éclair et/ou en cas de pulvérisation ou de nébulisation. Risque d'éclatement des récipients.
<b>Dangers pour l'environnement</b>	Ne contient pas de matières PBT ou vPvB.
<b>Autres dangers</b>	D'autres dangers n'ont pas été constatés dans l'état actuel des connaissances.

## SECTION 3: Composition / Informations sur les composants

### Type de produits:

Lors de ce produit, il s'agit d'un mélange.

Conc. [%]	Substance
50 - 80	Acétone CAS: 67-64-1, EINECS/ELINCS: 200-662-2, EU-INDEX: 606-001-00-8, Reg-No.: 01-2119471330-49-XXXX GHS/CLP: Flam. Liq. 2: H225 - Eye Irrit. 2: H319 - STOT SE 3: H336
1 - <20	iso-Butane CAS: 75-28-5, EINECS/ELINCS: 200-857-2, EU-INDEX: 601-004-00-0 GHS/CLP: Flam. Gas 1: H220 - Press. Gas (*): H280
1 - <20	Oxyde de diméthyle CAS: 115-10-6, EINECS/ELINCS: 204-065-8, EU-INDEX: 603-019-00-8, Reg-No.: 01-2119472128-37-XXXX GHS/CLP: Flam. Gas 1: H220 - Press. Gas (*): H280
1 - <20	Propane CAS: 74-98-6, EINECS/ELINCS: 200-827-9, EU-INDEX: 601-003-00-5 GHS/CLP: Flam. Gas 1: H220 - Press. Gas (*): H280
1 - <20	Dioxyde de carbone CAS: 124-38-9, EINECS/ELINCS: 204-696-9 GHS/CLP: Press. Gas (*): H280

**Commentaire relatif aux composants** Ne contient pas ou moins de 0,1% des substances énumérées dans la liste (liste des substances dites préoccupantes, candidates pour la procédure d'autorisation-SVHC).  
Pour le texte intégral des mentions H: voir la SECTION 16.

## SECTION 4: Premiers secours

### 4.1 Description des premiers secours

<b>Indications générales</b>	Enlever les vêtements contaminés et les laver avant réutilisation
<b>Après inhalation</b>	Assurer un apport d'air frais. En cas de malaises, se rendre chez le médecin.
<b>Après contact cutané</b>	En cas de contact avec la peau, laver immédiatement à l'eau et au savon. En cas d'irritation persistante de la peau, consulter un médecin.
<b>Après contact avec les yeux</b>	Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Si l'irritation oculaire persiste: consulter un médecin.
<b>Après ingestion</b>	Demander aussitôt l'avis d'un médecin.

### 4.2 Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Migraine  
Somnolence  
Vertiges  
Effets irritants

### 4.3 Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Traiter les symptômes.

TERREAL  
92150 Suresnes

Date d'émission 17.06.2015, Révision 03.01.2014

Version 04. Remplace la version : 03

Page 3 / 11

## SECTION 5: Mesures de lutte contre l'incendie

### 5.1 Moyens d'extinction

Agent d'extinction approprié	Dioxyde de carbone. Eau pulvérisée. Produits extincteurs en poudre. Mousse.
Agent d'extinction non approprié	Jet d'eau.

### 5.2 Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Risque de formation de produits de pyrolyse toxiques.  
Les boîtes à gaz explosantes peuvent être projetées fortement en dehors du feu.

### 5.3 Conseils aux pompiers

Utiliser un appareil respiratoire autonome.  
Ne pas respirer les gaz de combustion en cas d'explosion et d'incendie.  
Les résidus d'incendie et l'eau d'extinction contaminée doivent être éliminés conformément à la réglementation locale en vigueur.  
Refroidir les récipients menacés par vaporisation d'eau.

## SECTION 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

### 6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Tenir à l'écart de sources d'inflammation.  
Veiller à assurer une aération suffisante.  
Utiliser un vêtement de protection individuel.

### 6.2 Mesures de protection de l'environnement

Ne rien rejeter dans les canalisations d'égout/les eaux superficielles/les eaux souterraines.

### 6.3 Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Ramasser mécaniquement.  
Ramasser les résidus avec un produit absorbant les liquides (par ex. sable).  
Le produit récupéré doit être éliminé conformément à la réglementation en vigueur.

### 6.4 Référence à d'autres sections

Voir le SECTION 8+13

## SECTION 7: Manipulation et stockage

### 7.1 Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Utiliser uniquement dans des zones bien ventilées.  
Eviter de transvaser et de pulvériser dans des locaux fermés.  
Conserver à l'écart de toute source d'ignition - Ne pas fumer.  
Les vapeurs peuvent en présence d'air former un mélange explosible.  
Ne pas manger, boire, fumer, priser sur le lieu de travail.  
Nettoyer soigneusement la peau après le travail et avant les pauses.  
Protéger la peau en appliquant une pommade.  
Ne pas mettre de chiffons imbibés de produit dans les poches de pantalon.

### 7.2 Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Prévoir un sol étanche et résistant aux solvants.  
Empêcher les infiltrations dans le sol.  
Ne pas stocker avec des agents oxydants.  
Ne pas stocker avec les produits alimentaires et les aliments pour animaux.  
Conserver les récipients dans un endroit bien ventilé.  
Stocker au frais, l'échauffement entraîne une augmentation de la pression avec risque d'éclatement.  
Mettre à l'abri des échauffements/surchauffes.

TERREAL  
92150 Suresnes

Date d'émission 17.06.2015, Révision 03.01.2014

Version 04. Remplace la version : 03

Page 4 / 11

### 7.3 Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Voir le SECTION 1.2

**TERREAL**  
**92150 Suresnes**

Date d'émission 17.06.2015, Révision 03.01.2014

Version 04. Remplace la version : 03

Page 5 / 11

**SECTION 8: Contrôle de l'exposition / protection individuelle**

**8.1 Paramètres de contrôle**

**Composants possédants une valeur limite d'exposition (FR)**

Conc. [%]	Substance
50 - 80	Acétone
	CAS: 67-64-1, EINECS/ELINCS: 200-662-2, EU-INDEX: 606-001-00-8, Reg-No.: 01-2119471330-49-XXXX
	VME: Valeurs limites de moyenne d'exposition: 500 ppm, 1210 mg/m <sup>3</sup> , TMP 84, FT 3
	VLCT: Valeur limite court terme (15min): 1000 ppm, 2420 mg/m <sup>3</sup>
1 - <20	Oxyde de diméthyle
	CAS: 115-10-6, EINECS/ELINCS: 204-065-8, EU-INDEX: 603-019-00-8, Reg-No.: 01-2119472128-37-XXXX
	VME: Valeurs limites de moyenne d'exposition: 1000 ppm, 1920 mg/m <sup>3</sup>
1 - <20	Dioxyde de carbone
	CAS: 124-38-9, EINECS/ELINCS: 204-696-9
	VME: Valeurs limites de moyenne d'exposition: 5000 ppm, 9000 mg/m <sup>3</sup> , TMP n° 238
1 - <20	iso-Butane
	CAS: 75-28-5, EINECS/ELINCS: 200-857-2, EU-INDEX: 601-004-00-0
	VME: Valeurs limites de moyenne d'exposition: 800 ppm, 1900 mg/m <sup>3</sup> , n-Butane

**Composants possédants une valeur limite d'exposition (EU)**

Conc. [%]	Substance / CE VALEURS LIMITES
50 - 80	Acétone
	CAS: 67-64-1, EINECS/ELINCS: 200-662-2, EU-INDEX: 606-001-00-8, Reg-No.: 01-2119471330-49-XXXX
	8 heures: 500 ppm, 1210 mg/m <sup>3</sup>
1 - <20	Oxyde de diméthyle
	CAS: 115-10-6, EINECS/ELINCS: 204-065-8, EU-INDEX: 603-019-00-8, Reg-No.: 01-2119472128-37-XXXX
	8 heures: 1000 ppm, 1920 mg/m <sup>3</sup>
1 - <20	Dioxyde de carbone
	CAS: 124-38-9, EINECS/ELINCS: 204-696-9
	8 heures: 5000 ppm, 9000 mg/m <sup>3</sup>

**DNEL**

Conc. [%]	Substance
1 - <20	Oxyde de diméthyle, CAS: 115-10-6
	Industrie, inhalatoire, Effets systématiques à long terme: 1894 mg/m <sup>3</sup> .
	Consommateurs, inhalatoire, Effets systématiques à long terme: 471 mg/m <sup>3</sup> .
50 - 80	Acétone, CAS: 67-64-1
	Industrie, inhalatoire, Effets systématiques à court terme: 1210 mg/m <sup>3</sup> .
	Industrie, dermique, Effets systématiques à long terme: 186 mg/kg bw/d.
	Industrie, inhalatoire, Effets systématiques à long terme: 1210 mg/m <sup>3</sup> .

**PNEC**

Conc. [%]	Substance
1 - <20	Oxyde de diméthyle, CAS: 115-10-6
	Station d'épuration/station de traitement des eaux (STP), 160 mg/l.
	sol du sol, 0,045 mg/kg.
	sédiment, 0,681 mg/kg.
	Eau douce, 0,155 mg/l.

TERREAL  
92150 Suresnes

Date d'émission 17.06.2015, Révision 03.01.2014

Version 04. Remplace la version : 03

Page 6 / 11

## 8.2 Contrôles de l'exposition

<b>Indications complémentaires sur la configuration des installations techniques</b>	Assurer une ventilation du poste de travail adéquate.
<b>Protection des yeux</b>	Lunettes de protection.
<b>Protection des mains</b>	Caoutchouc butyle, >120 min (EN 374). Les indications sont données à titre de recommandation. Lors d'informations ultérieures, veuillez consulter le fournisseur de gants.
<b>Protection corporelle</b>	vêtement de protection léger
<b>Divers</b>	Eviter le contact avec les yeux et la peau. Ne pas respirer les vapeurs/aérosols. Choisir les moyens de protection individuelle en raison de la concentration et de la quantité des substances dangereuses et du lieu de travail. S'informer auprès du fournisseur sur la résistance chimique des moyens de protection.
<b>Protection respiratoire</b>	Protection respiratoire en atmosphère très concentrée en produit. En cas de brève exposition, utiliser un masque avec filtre, filtre A.
<b>Risques thermiques</b>	aucun
<b>Limitation et surveillance de l'exposition de l'environnement</b>	Voir le SECTION 6+7.

## SECTION 9: Propriétés physiques et chimiques

### 9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

<b>Etat</b>	aérosol
<b>Couleur</b>	non déterminé
<b>Odeur</b>	caractéristique
<b>Seuil olfactif</b>	non applicable
<b>Valeur du pH</b>	non applicable
<b>Valeur du pH [1%]</b>	non applicable
<b>Point d'ébullition [°C]</b>	non applicable
<b>Point d'éclair [°C]</b>	non applicable
<b>Inflammabilité (solide, gaz) [°C]</b>	oui
<b>Limite inférieure d'explosion</b>	non déterminé
<b>Limite supérieure d'explosion</b>	non déterminé
<b>Propriétés comburantes</b>	non
<b>Pression de vapeur/pression de gaz [kPa]</b>	non déterminé
<b>Densité [g/ml]</b>	non déterminé
<b>Densité de versement [kg/m³]</b>	non applicable
<b>Solubilité dans l'eau</b>	miscible
<b>Coefficient de partage [n-octanol/l'eau]</b>	non déterminé
<b>Viscosité</b>	non applicable
<b>Densité relative de vapeur par rapport à l'air</b>	non applicable
<b>Vitesse d'évaporation</b>	non applicable
<b>Point de fusion [°C]</b>	non applicable
<b>Auto-inflammation [°C]</b>	non applicable
<b>Temp. de décomposition [°C]</b>	non applicable

### 9.2 Autres informations

aucun

**TERREAL**  
**92150 Suresnes**

Date d'émission 17.06.2015, Révision 03.01.2014

Version 04. Remplace la version : 03

Page 7 / 11

## SECTION 10: Stabilité et réactivité

### 10.1 Réactivité

Aucun connu lors d'une utilisation conforme aux fins.

### 10.2 Stabilité chimique

Stable sous des conditions environnantes normales (température ambiante).

### 10.3 Possibilité de réactions dangereuses

Forme avec l'air des mélanges gazeux explosibles.

En raison de la pression de vapeur élevée, risque d'éclatement des récipients en cas d'élévation de la température.

### 10.4 Conditions à éviter

Voir la SECTION 7.2.

### 10.5 Matières incompatibles

Agent d'oxydation

### 10.6 Produits de décomposition dangereux

Pas de produits de décomposition dangereux connus.

## SECTION 11: Informations toxicologiques

### 11.1 Informations sur les effets toxicologiques

#### Toxicité aiguë

Conc. [%]	Substance
1 - <20	iso-Butane, CAS: 75-28-5 LC50, inhalatoire, Rat: 570000 ppm (IUCLID).
1 - <20	Propane, CAS: 74-98-6 LC50, inhalatoire, Rat: 658 mg/L (IUCLID).
50 - 80	Acétone, CAS: 67-64-1 LD50, dermique, Lapin: > 15800 mg/kg. LD50, oral, Rat: 5800 mg/kg (OECD 401). LC50, inhalatoire, Rat: 76 mg/l (4h).

**Lésions oculaires graves/irritation oculaire** non déterminé

**Corrosion cutanée/irritation cutanée** non déterminé

**Sensibilisation respiratoire ou cutanée** non déterminé

**Toxicité spécifique pour certains organes cibles — exposition unique** non déterminé

**Toxicité spécifique pour certains organes cibles – exposition répétée** non déterminé

**Mutagénèse** non déterminé

**Toxicité sur la reproduction** non déterminé

**Cancérogénèse** non déterminé

#### Remarques générales

Données toxicologiques de produit complet ne sont pas disponibles.  
La classification a été effectuée par calcul d'après la Directive des Préparations.  
Les données toxicologiques citées concernant les ingrédients sont destinées aux personnes exerçant des professions médicales, aux experts des domaines sécurité et protection sanitaire au lieu de travail et aux toxicologues. Les données toxicologiques citées concernant les ingrédients ont été mises à disposition par les producteurs de matières premières.

TERREAL  
92150 Suresnes

Date d'émission 17.06.2015, Révision 03.01.2014

Version 04. Remplace la version : 03

Page 8 / 11

## SECTION 12: Informations écologiques

### 12.1 Toxicité

Conc. [%]	Substance
50 - 80	Acétone, CAS: 67-64-1
	LC50, (48h), Daphnia pulex: 8800 mg/l.
	LC50, (96h), Oncorhynchus mykiss: 5540 mg/l.
	NOEC, (96h), Algae: 430 mg/l.

### 12.2 Persistance et dégradabilité

Comportement dans les compartiments de l'environnement non déterminé

Comportement dans les stations d'épuration non déterminé

Biodégradabilité non déterminé

### 12.3 Potentiel de bioaccumulation

Il ne faut pas s'attendre à des accumulations dans les organismes.

### 12.4 Mobilité dans le sol

non déterminé

### 12.5 Résultats des évaluations PBT et VPVB

Non à classer de PBT ou de VPVB sur la base de toutes les informations disponibles.

### 12.6 Autres effets néfastes

Pas de classification par calcul d'après la Directive des Préparations.

Les données toxicologiques citées concernant les ingrédients ont été mises à disposition par les producteurs de matières premières.

## SECTION 13: Considérations relatives à l'élimination

### 13.1 Méthodes de traitement des déchets

Les résidus de produits sont à éliminer dans le respect de la directive en matière de déchets 2008/98/CE ainsi que selon les réglementations nationales et régionales. Le code de nomenclature du Catalogue Européen des Déchets (CED) ne peut pas être déterminé pour ce produit, car seules les fins d'utilisation par le consommateur permettent une classification. Au sein de l'UE, le code de nomenclature doit être déterminé en accord avec le responsable de l'élimination des déchets.

#### Produit

Eliminer comme déchet dangereux.

Catalogue européen des déchets (recommandé) 160504\*

#### Emballage non nettoyé

Les emballages non contaminés peuvent être recyclés.

Catalogue européen des déchets (recommandé) 150110\*  
150104

## SECTION 14: Informations relatives au transport

### 14.1 Numéro ONU

Conformément à la désignation d'expédition NU, voir SECTION 14.2



**TERREAL**  
**92150 Suresnes**

Date d'émission 17.06.2015, Révision 03.01.2014

Version 04. Remplace la version : 03

Page 9 / 11

#### 14.2 Nom d'expédition des Nations unies

**Transport routier vers ADR/RID** UN 1950 AÉROSOLS 2.1  
- Code de classification 5F  
- Etiquettes de danger   
- ADR LQ 1 l  
- ADR 1.1.3.6 (8.6) Catégorie de transport (Code de restriction en tunnels) 2 (D)

**Transport fluvial (ADN)** UN 1950 AÉROSOLS 2.1  
- Code de classification 5F  
- Etiquettes de danger 

**Transport maritime selon IMDG** UN 1950 Aerosols 2.1 -  
- EMS F-D, S-U  
- Etiquettes de danger 

- IMDG LQ 1 l

**Transport aérien selon IATA** UN 1950 Aerosols, inflammable 2.1  
- Etiquettes de danger 

#### 14.3 Classe(s) de danger pour le transport

Conformément à la désignation d'expédition NU, voir SECTION 14.2

#### 14.4 Groupe d'emballage

Conformément à la désignation d'expédition NU, voir SECTION 14.2

#### 14.5 Dangers pour l'environnement

Conformément à la désignation d'expédition NU, voir SECTION 14.2

#### 14.6 Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Indication correspondante aux section 6 à 8.

#### 14.7 Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention Marpol et au recueil IBC

non déterminé

### SECTION 15: Informations relatives à la réglementation

#### 15.1 Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

**PRESCRIPTIONS DE CEE** 1991/689 (2001/118); 1999/13; 2004/42; 648/2004; 1907/2006 (REACH); 1272/2008; 75/324/CEE(2008/47/CE); 453/2010/CE; (UE) 2015/830

**RÈGLEMENTS DE TRANSPORT** ADR (2015); IMDG-Code (2015, 37. Amdt.); IATA-DGR (2015)

**RÉGLEMENTATIONS NATIONALES (FR):** Valeurs limites d'exposition professionnelle aux agents chimiques en France 2012.

- Observer les restrictions d'emploi Observer les restrictions d'emploi qui s'appliquent aux femmes enceintes ou qui allaitent.  
Observer les restrictions d'emploi qui s'appliquent aux jeunes.

- VOC (1999/13/CE) 90 - 100 %

TERREAL  
92150 Suresnes

Date d'émission 17.06.2015, Révision 03.01.2014

Version 04. Remplace la version : 03

Page 10 / 11

## 15.2 Évaluation de la sécurité chimique

non applicable

## SECTION 16: Autres informations

### 16.1 Mentions de danger (SECTION 3)

H280 Contient un gaz sous pression; peut exploser sous l'effet de la chaleur.  
H220 Gaz extrêmement inflammable.  
H336 Peut provoquer somnolence ou vertiges.  
H319 Provoque une sévère irritation des yeux.  
H225 Liquide et vapeurs très inflammables.

### 16.2 Abréviations et acronymes:

ADR = Accord européen relatif au transport international des marchandises Dangereuses par Route  
RID = Règlement concernant le transport international ferroviaire de marchandises dangereuses  
ADN = Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voie de navigation intérieure  
CAS = Numéro du Chemical Abstract Service  
CLP = Classification, Labelling and Packaging[Règlement relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage; règlement (CE) no 1272/2008]  
DMEL = Derived Minimum Effect Level  
DNEL = Derived No Effect Level [Dose dérivée sans effet]  
EC50 = Median effective concentration  
ECB = European Chemicals Bureau  
EEC = European Economic Community[Espace économique européen (UE + Islande, Liechtenstein et Norvège)]  
EINECS = European Inventory of Existing Commercial Chemical Substances [Inventaire des substances chimiques existant sur le marché communautaire]  
ELINCS = European List of Notified Chemical Substances [Liste européenne des substances chimiques notifiées]  
GHS = Globally Harmonized System of Classification and Labelling of Chemicals [Système général harmonisé]  
IATA = International Air Transport Association [Association internationale du transport aérien]  
IBC-Code = International Code for the Construction and Equipment of Ships carrying Dangerous Chemicals in Bulk  
IC50 = Inhibition concentration, 50%  
IMDG = International Maritime Code for Dangerous Goods [Code maritime international des marchandises dangereuses]  
IUCLID = International Uniform Chemical Information Database  
LC50 = Lethal concentration, 50% [Concentration létale pour 50 % de la population testée (concentration létale médiane)]  
LD50 = Median lethal dose [Dose létale médiane pour 50 % de la population testée (dose létale médiane)]  
MARPOL = International Convention for the Prevention of Marine Pollution from Ships  
PBT = Persistent, Bioaccumulative and Toxic substance [Persistant, bioaccumulable et toxique]  
PNEC = Predicted No-Effect Concentration [Concentration(s) prédite(s) sans effet]  
REACH = Registration, Evaluation, Authorisation and Restriction of Chemicals [Enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des substances chimiques]  
TLV@TWA = Threshold limit value – time-weighted average  
TLV@STEL = Threshold limit value – short-time exposure limit  
VOC = Volatile Organic Compounds  
vPvB = very Persistent and very Bioaccumulative [très persistant et très bioaccumulable]

### 16.3 Autres informations

#### Méthode de classification

Aérosol 1: H222 Aérosol extrêmement inflammable. (Règle d'extrapolation «Aérosols») H229 Récipient sous pression: peut éclater sous l'effet de la chaleur. (Règle d'extrapolation «Aérosols»)  
Eye Irrit. 2: H319 Provoque une sévère irritation des yeux. (Méthode de calcul)  
STOT SE 3: H336 Peut provoquer somnolence ou vertiges. (Méthode de calcul)

TERREAL  
92150 Suresnes

Date d'émission 17.06.2015, Révision 03.01.2014

Version 04. Remplace la version : 03

Page 11 / 11

**Positions modifiées**

SECTION 2 ajouté: Risque d'éclatement des récipients.

SECTION 2 ajouté: P261 Éviter de respirer les vapeurs / aérosols.

SECTION 2 supprimé: P260 Ne pas respirer les vapeurs / aérosols.

SECTION 2 supprimé: P305+P351+P338 EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.

SECTION 2 ajouté: P101 En cas de consultation d'un médecin, garder à disposition le récipient ou l'étiquette.

SECTION 2 supprimé: P280 Porter des gants de protection / un équipement de protection des yeux / du visage.

SECTION 2 supprimé: P308+P313 EN CAS d'exposition prouvée ou suspectée: consulter un médecin.

SECTION 4 ajouté: En cas de contact avec la peau, laver immédiatement à l'eau et au savon.

SECTION 4 ajouté: Enlever les vêtements contaminés et les laver avant réutilisation

SECTION 4 supprimé: En cas de projection de produit, changer de vêtements. Changer le vêtement souillé.

SECTION 4 ajouté: Effets irritants

SECTION 4 ajouté: Demander aussitôt l'avis d'un médecin.

SECTION 7 supprimé: Avant les pauses et avant de quitter le travail, se laver les mains.

SECTION 7 ajouté: Ne pas mettre de chiffons imbibés de produit dans les poches de pantalon.

SECTION 7 ajouté: Nettoyer soigneusement la peau après le travail et avant les pauses.

SECTION 9 ajouté: oui

SECTION 10 ajouté: Agent d'oxydation

SECTION 12 ajouté: Il ne faut pas s'attendre à des accumulations dans les organismes.